

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique, de
la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature

Arrêté 28 OCT. 2026

portant approbation du document de révision anticipée de l'aménagement de la forêt domaniale des MONTES-D'AMBAZAC (HAUTE-VIENNE) pour la période 2025 - 2039

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, et la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 124-1, L. 212-1 à L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement applicable sur le territoire du Limousin, arrêtée en date du 07 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 mars 2010, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MONTES-D'AMBAZAC (HAUTE-VIENNE) pour la période 2006 – 2025 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de MONTES-D'AMBAZAC (HAUTE-VIENNE), d'une contenance de 119,83 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 117,74 ha, actuellement composée de douglas (55 %), de séquoia toujours vert (5 %), de cèdre de l'Atlas (2 %), de divers mélèzes (1 %), de divers autres résineux (25 %), de châtaignier (7 %), de chêne sessile (3 %) et de chêne pédonculé (2 %). Le reste, soit 2,09 ha, est constitué d'emprises diverses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 77,48 ha, seront traités en conversion en futaie par parquets, sur 65,77 ha, en conversion en futaie irrégulière, sur 10,94 ha, et maintenus en futaie régulière, sur 0,77 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le douglas (61,32 ha), le chêne sessile (4,88 ha), le séquoia toujours vert (4,34 ha), le châtaignier (3,49 ha), le cèdre de l'Atlas (1,83 ha), le mélèze du Japon (1,04 ha) et le sapin pectiné (0,58 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de quinze ans (2025 – 2039) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 65,77 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 6 à 8 ans en fonction du type de peuplement, et au sein duquel 32,00 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 14,00 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 10,94 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 0,77 ha, qui sera laissé en croissance, sans coupe, dans le cadre d'une gestion spécifique menée au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 6,87 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe correspondant à l'Arboretum des Jonchères, d'une contenance de 29,73 ha, dont la vocation actuelle d'accueil du public sera maintenue.
 - Un groupe constitué de diverses emprises et d'une plantation expérimentale, d'une contenance de 5,75 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

L'arrêté ministériel en date du 29 mars 2010, réglant l'aménagement de la forêt domaniale des MONTs-D'AMBAZAC durant la période 2006 - 2025, est abrogé à compter du 1er janvier 2025.

Article 5

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 28 OCT. 2026

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

Pour la ministre et par délégation,

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

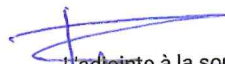


Marianne RUBIO

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Pour la ministre et par délégation,

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie



Marianne RUBIO

